



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 2026

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants peut légalement convoquer son conseil à une réunion avant le 30 juin pour voter le compte administratif, dans l'hypothèse où ce conseil a perdu le tiers de ses membres et que ces membres ne seront remplacés qu'après le 30 juin au regard de l'article L. 258, alinéa 1er, du code électoral.

Texte de la réponse

Les conditions de validité des délibérations du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment, dans son article L. 2121-17, que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Aucune disposition législative n'impose au conseil municipal d'avoir son effectif légal au complet pour adopter des délibérations, une telle obligation n'étant prévue que pour l'élection du maire ou des adjoints. Seul l'article L. 2122-8 du code susvisé prévoit en effet que, avant de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire ou de ses adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. S'agissant de l'arrêté des comptes communaux, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote du conseil municipal doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte administratif étant arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Ces dispositions sont applicables quant bien même le conseil municipal aurait perdu le tiers de ses membres.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2026

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2579

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3211